



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAI EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 06/06

26 janvier 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-92/02

*Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH, Stadtwerke Uelzen GmbH /  
Commission des Communautés européennes*

### **LE RÉGIME ALLEMAND D'EXONÉRATION FISCALE DES PROVISIONS CONSTITUÉES PAR LES CENTRALES NUCLÉAIRES NE CONSTITUE PAS UNE AIDE D'ÉTAT**

*L'appréciation de ce régime fiscal par la Commission n'était donc pas erronée.*

Les centrales nucléaires établies en Allemagne sont légalement tenues de constituer des provisions pour couvrir les coûts de l'élimination de leurs éléments combustibles irradiés et de leurs déchets radioactifs, d'une part, et de la mise à l'arrêt définitif de leurs installations, d'autre part. Le Handelsgesetzbuch (code de commerce allemand) prévoit que ces provisions sont éligibles au passif du bilan de l'entreprise concernée, entraînant à due concurrence la réduction de l'assiette de l'impôt.

En 1999, trois régies communales allemandes de production et de distribution d'énergie électrique ont invité la Commission à examiner le régime d'exonération fiscale appliqué aux dites provisions financières. Elles ont soutenu que cette exonération fiscale constituait une aide d'État au profit des centrales nucléaires. Toutefois, au terme d'un examen sommaire, la Commission a décidé que la mesure fiscale examinée ne constituait pas une telle aide.

Les trois régies contestent devant le Tribunal de première instance la décision de la Commission.

Le Tribunal note que l'exonération fiscale examinée constitue un avantage économique concédé au moyen de ressources d'État dans la mesure où l'État renonce à prélever un certain montant de recettes fiscales.

Néanmoins, le Tribunal estime que ni le régime d'exonération fiscale des provisions, ni les modalités de mise en œuvre du système fiscal litigieux par l'administration **ne comporte au profit des centrales nucléaires un avantage spécifique** inhérent à la notion d'aide d'État.

En outre, les régies n'ont pas démontré que le montant de ces provisions soit à considérer comme disproportionné au regard de l'ampleur des dépenses que les centrales nucléaires doivent assumer aux fins du financement de leur obligation de droit public d'éliminer leurs déchets radioactifs et de mettre hors service leurs installations.

Le Tribunal constate donc que l'examen du régime fiscal litigieux n'a pas révélé d'éléments d'appréciation en présence desquels la Commission aurait été tenue d'ouvrir la procédure formelle d'examen approfondi des aides d'État.

Dans ces conditions, le Tribunal rejette le recours comme non fondé.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, HU, IT, PL, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-92/02>  
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien  
Tél: (00 352) 4303 3205 Fax: (00 352) 4303 3034*